

**N° 62 / 2007 pénal.**  
**du 06.12.2007**  
**Numéro 2537 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **six décembre deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.), alias (...), alias (...),** né le (...) à (...), demeurant à L-(...),  
actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg.

**demandeur en cassation,**

et :

**le MINISTERE PUBLIC.**

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jeannot NIES ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 16 juillet 2007 au Centre Pénitentiaire de Luxembourg par X.) contre un arrêt rendu le 10 juillet 2007 sous le numéro 363/07 par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Attendu qu'aucun mémoire contenant les moyens de cassation signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration de pourvoi ;

Que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son recours par application de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

**Par ces motifs :**

déclare X.) déchu de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 6,50.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six décembre deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Eliane EICHER, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,  
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.